



# Cagnac-les-Mines

# PLU

## PLAN LOCAL D'URBANISME



**Révision générale  
du Plan Local  
d'Urbanisme**

Arrêtée le :

31 mars 2025

Approuvée le :

**Modifications - Révisions - Mises à jour**

---

---

---

---

**VISA**

Date : 31 mars 2025

Le Maire,

  
Le Maire,  
Patrice NORKOWSKI

# Taxe d'aménagement

# 6.6



**VILLE DE CAGNAC-LES-MINES**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL  
Séance ordinaire du 14 octobre 2014**

L'an deux mille quatorze, le quatorze octobre à vingt heures trente, le Conseil Municipal, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence de Monsieur Jean NEDJARI, Adjoint au Maire.

Etaient présents : Mmes Christine BARRILLIOT, Angélique GIUSEPPI, Hélène GRIMAUD, Delphine LOPES, Vanessa MACKOWIAK, Sandrine MASSOL, Marie-Ange MASTAIN, Silvine RIGAUT, MM. Espérance AGOSSOU, Philippe ASTORG, Jean-Louis BARRAU, Paul ENJALRAN, Alexis GOURC, Patrice NORKOWSKI, Pascal PLO

Absents excusés : Mme Carine CZAPLA (a donné pouvoir à M. Alexis GOURC), MM. Robert HERNANDEZ (a donné pouvoir à M. Jean NEDJARI), Christophe NEDJARI (a donné pouvoir à M. Patrice NORKOWSKI)

Secrétaire de séance : Monsieur Pascal PLO

Date de convocation : 7 octobre 2014

Date d'affichage : 7 octobre 2014

Nombre de membres du Conseil Municipal : 19

Nombre de Conseillers en exercice : 19

Nombre de conseillers présents : 15

Nombre de votants : 19

**Délibération 89/2014****Taxe d'aménagement**

Monsieur le Maire indique que, pour financer les équipements publics de la commune, la taxe d'aménagement a été créée et instaurée depuis le 1<sup>er</sup> mars 2012 par une délibération datant du 03 novembre 2011. Dans cette dernière, il était indiqué une durée de validité de trois ans soit jusqu'au 31 décembre 2014. Il est donc nécessaire de délibérer à nouveau. A défaut de nouvelle délibération, le taux sera automatiquement fixé à 1%.

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L 331-1 et suivants,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité de :

- **Instituer** sur l'ensemble du territoire communal la taxe d'aménagement au taux de 4 %
- **Exonérer totalement**, en application de l'article L 331-9 du code de l'urbanisme :
  - Les locaux d'habitation et d'hébergement mentionnés au 1<sup>o</sup> de l'article L 331-12 qui ne bénéficient pas de l'exonération prévue au 2<sup>o</sup> de l'article L 331-7 (logements aidés par l'Etat dont le financement ne relève pas des PLAI – prêts locatifs aidés d'intégration – qui sont exonérés de plein droit ou du PTZ)
  - Les commerces de détail d'une surface de vente inférieure à 400m<sup>2</sup>
  - Les abris de jardin soumis à déclaration préalable.
- **Exonérer partiellement**, en application de l'article L 331-9 du code de l'urbanisme :
  - Les surfaces des locaux à usage d'habitation principale qui ne bénéficient pas de l'abattement mentionné au 2<sup>o</sup> de l'article L 331-12 et qui sont financés à l'aide du prêt ne portant pas intérêt prévu à l'article L31-10-1 du code de la construction et de l'habitation (logements financés avec un PTZ) à raison de 40 % de leur surface
  - Les locaux à usage industriel et artisanal 1 et leurs annexes pour 75 % de leur surface

La présente délibération est valable pour une durée minimale de 3 ans tacitement reconductible. Toutefois, le taux et les exonérations fixés ci-dessus pourront être modifiés tous les ans.

Elle est transmise au service de l'Etat chargé de l'urbanisme dans le département au plus tard le 1<sup>er</sup> jour du 2<sup>ème</sup> mois suivant son adoption.

Ainsi délibéré les jour, mois et an susdits  
Pour extrait conforme

Le Maire  
Robert HERNANDEZ

